

« La Contribution de vie étudiante et de campus, CVEC : une démarche de rentrée incontournable »

Qu'est-ce que la CVEC ?

« La contribution de vie étudiante et de campus » est instituée par [la Loi](#) « Orientation et réussite des étudiants », promulguée le 8 mars 2018. La loi prévoit qu'elle soit collectée par les Crous. La CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Combien coûte la CVEC ?

En 2021-2022, le montant de la Contribution Vie Étudiante et de Campus s'élève à **92€**. On peut y être assujetti ou exonéré en fonction des cas.

Qui est concerné ?

La CVEC concerne tout étudiant ou futur étudiant s'inscrivant à l'université sauf cas de dispense prévu par la loi.

Précision pour les alternants

- **Alternants en contrat d'apprentissage** (qui relève de la formation initiale) sont assujettis.
- **Alternants en contrat de professionnalisation** (qui relève de la formation continue) ne sont pas concernés.

Qui est exonéré ?

- Boursiers ou Bénéficiaires d'une allocation annuelle
- Etudiants réfugiés
- Etudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Etudiants enregistrés en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

De quelles bourses parle-t-on pour l'exonération ?

- Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement Supérieur, Culture, Agriculture...)
- Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)
- Les bourses du gouvernement français (BGF)

En revanche, ne sont pas concernées

- Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)
- Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)

À savoir :

- L'étudiant doit dans tous les cas se connecter au site internet dédié pour obtenir son attestation
- Les apprentis doivent s'acquitter de la CVEC
- Les étudiants qui s'inscrivent au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations ne sont redevables qu'une seule fois de la CVEC lors de la première inscription.

Qui est dispensé de cette démarche ?

- Les étudiants internationaux s'inscrivant en France **en mobilité entrante** dans le cadre de programme d'échange comme Erasmus
- Les stagiaires de **formation continue financée** (prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur)
- Les inscrits en **reprise d'étude non financée ayant signé une convention avec l'Université pour des prestations supplémentaires**
- Les étudiants et stagiaires s'inscrivant uniquement en **formation préparant à l'agrégation** (externe et interne) **sous le régime de la formation continue**
- Les futurs inscrits à une **formation préparant au DAEU** – Diplôme d'accès aux études universitaires
- **Les auditeurs**

En formation continue : c'est-à-dire que votre formation est prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur.

En échange international : vous réalisez une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre votre établissement d'origine, auquel vous payez vos frais d'inscription, et un établissement d'enseignement supérieur en France.

Quand s'acquitter de la CVEC ?

La plateforme <http://cvec.etudiant.gouv.fr/> est ouverte **depuis le 3 mai 2021**. La CVEC est à régler, **avant l'inscription** à l'université. Le code obtenu sur l'attestation individuelle est obligatoire pour s'inscrire.

Comment s'acquitter de la CVEC ?

⇒ **En ligne** (paiement en carte bancaire)

Étape 1 : Se connecter au site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/>

Rubrique : CONNEXION. Les étudiants inscrits sur Parcoursup pour l'année en cours recevront un email concernant la création de leur compte. Les autres étudiants devront créer leur compte ou le modifier s'ils n'y ont plus d'accès.

Étape 2 : Renseigner ses informations personnelles **et surtout bien indiquer sa ville d'études**

Étape 3 : Payer la CVEC en ligne ou se faire exonérer du paiement en ligne.

⇒ **En se rendant à la Banque Postale** (paiement en espèces)

La liste des guichets de la Banque Postale est consultable sur le site internet : [cliquez-ici](#)
Un supplément (en 2021-2022) est à régler lors du paiement de la CVEC à la Banque Postale. Un avis de paiement nominatif sera délivré.

Vous recevrez sous 48 heures un mail avec un lien pour télécharger votre attestation CVEC. Cette attestation comporte un code CVEC, qu'il est indispensable de conserver pour pouvoir s'inscrire à l'université.

Demander le remboursement de la CVEC : Dans quels cas ? Quand ?

Le (futur) étudiant peut demander le remboursement de la CVEC s'il :

- Obtient une bourse en 2021-2022
- Entre dans un cas d'exonération
- N'a pas obtenu son Bac en 2021

Il suffira d'en faire la demande au Crous via [le site internet dédié](#) entre le 1er octobre et le 31 mai de l'année universitaire.

Si l'étudiant est apprenti, il peut demander le remboursement à son employeur.